

N° 186

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 janvier 1989.

PROPOSITION DE LOI

*tendant au règlement du contentieux relatif aux familles des morts
et au rétablissement de la proportionnalité des pensions,*

PRÉSENTÉE

Par M. Robert PAGÈS, Mme Marie-Claude BEAUDEAU,
M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette
FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles
LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan
RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri
BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Des injustices frappantes marquent la situation déjà difficile de plusieurs catégories de victimes de guerre.

200 000 veuves de guerre et orphelins attendent ainsi encore l'application de la loi de 1928 qui considérait que la pension de veuve de guerre au taux normal devait représenter la moitié de celle d'un invalide à 100 %, soit 500 points d'indice.

Or cette pension ne représente à l'heure actuelle que 463,5 points.

Les ascendants des morts pour la France, dont les pensions sont très faibles, voient quant à eux le montant de l'allocation du Fonds national de solidarité qui leur est versée se réduire à chaque fois que leur pension est quelque peu augmentée pour suivre le rapport constant.

Enfin les pensions d'invalidité des pensionnés de guerre de 10 à 95 % sont calculées sur un taux inférieur à ce que serait une réelle proportionnalité des pensions de 10 à 100 %.

Une nation moderne, respectueuse des droits de ses citoyens, réellement solidaire de ceux qui se sont sacrifiés pour elle, ne peut tolérer la persistance de telles injustices.

Il serait d'autant plus inadmissible qu'elle se refuse à y mettre fin que le plan triennal réclamé par l'Union fédérale des anciens combattants pour résoudre les problèmes des catégories mentionnées précédemment ne pèserait d'aucun poids sur le budget de l'Etat.

Le groupe communiste estime, en effet, à 1 700 millions de francs le montant global des mesures nécessaires pour donner satisfaction dès 1989 aux trois catégories de victimes de guerre. Compte tenu des disparitions au cours des trois années du plan, le montant global en francs courants serait même ramené à 1 625 millions de francs.

(En millions de francs.)

Intéressés	Nombre	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
Veuves	200 000	150	145	140
Ascendants	37 000			
Invalides 10 % à 95 %	440 000	420	400	370
Total	677 000	570	545	510

Or compte tenu d'une régression annuelle de 3,5 % de la masse indiciaire, il est possible, sur la base du chapitre 46-22 du titre IV du budget 1988 des anciens combattants (18 523 000 000) de consacrer environ 650 millions de francs chaque année à financer ces mesures.

La dépense en premier exercice sera financée en considérant que le budget des anciens combattants ne devra pas régresser en fonction de la masse des parties prenantes.

De surcroît, s'il en était besoin, le crédit nécessaire sera affecté par prélèvement sur la masse des crédits militaires.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir approuver.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La pension de la veuve de guerre au taux normal est fixée à 500 points.

La pension des ascendants est portée à l'indice 333.

Un plafond spécial est institué en faveur des victimes de la guerre pour le calcul de l'allocation du F.N.S.

Art. 2.

Conformément au tableau ci-dessous, les pensions de 10 à 100 % sont calculées sur les indices ci-après :

Taux d'invalidité	Ancien indice	Nouvel indice
10	48	62,80
15	72	94,20
20	96	125,60
25	120	157
30	144	188,4
35	168	219,8
40	192	251,20
45	216	282,60
50	240	314
55	264	345,6
60	288	376,8
65	312	408,2
70	336	439,6
75	360	471
80	384	502,40
85	489	533,80
90	522	565,20
95	574	596,60
100	628	628

Art. 3.

La mise en œuvre des dispositions ci-dessus, se fera par tiers égaux sur trois exercices.

Art. 4.

Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi seront compensées à due concurrence par une taxe assise sur le chiffre d'affaires des entreprises d'armement et par l'abrogation des articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts, relatifs à l'avoir fiscal.